

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE LA RÉGIE PERSONNALISÉE D'EXPLOITATION
DE L'AÉROPORT DE BRIVE VALLÉE DE LA DORDOGNE

L'an deux mille vingt-quatre et le 02 octobre à 09h30, le Conseil d'Administration de la Régie Personnalisée d'Exploitation de l'Aéroport de Brive Vallée de la Dordogne, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie de Brive 19100 BRIVE LA GAILLARDE - salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Julien BOUNIE.

La convocation a été établie et affichée le 25 septembre 2024.

DELEGUES PRESENTS :

Communauté d'Agglomération du bassin de Brive : Monsieur Julien **BOUNIE**, Conseiller Communautaire délégué

Communauté d'Agglomération du bassin de Brive : Monsieur François **PATIER**, Conseiller Communautaire délégué

Communauté d'Agglomération du bassin de Brive : Monsieur Yves **GARY**, Vice-Président

Conseil Départemental de la Corrèze : Madame Pascale **BOISSIERAS**, Conseillère départementale (Suppléante de M. COMBY)

Conseil Régional Nouvelle Aquitaine : Monsieur Philippe **NAUCHE**, Vice-Président

CCI de la Corrèze : Madame Françoise **CAYRE**, Présidente

DELEGUES TITULAIRES ABSENTS :

Conseil Départemental de la Corrèze : Monsieur Francis **COMBY**, Vice-Président

Conseil Départemental de la Corrèze : Monsieur Jean-Jacques **DELPECH**, Conseiller Départemental

Conseil Départemental du Lot : Monsieur Frédéric **GINESTE**, Vice-Président

Le Conseil d'Administration de la Régie Personnalisée, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Monsieur François PATIER pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

OBJET DE LA DELIBERATION : 2024-27 – TVA Révision du coefficient de déductibilité 2025

RAPPORTEUR : M. Julien BOUNIE, Président

La régie personnalisée pour l'exploitation de l'Aéroport de Brive-Souillac est un EPIC qui exerce conjointement une mission de service public et une activité commerciale.

De ce fait, elle a un régime d'« assujetti partiel » à la TVA : l'activité de service public étant hors champ de TVA et l'activité commerciale étant intégralement soumise à la TVA.

Les dépenses relatives aux 2 activités (téléphone, électricité, nettoyage des locaux...) sont dites « mixtes » et doivent faire l'objet d'une récupération partielle de la TVA, récupération qui est calculée avec un coefficient de déductibilité.

Ce coefficient est le rapport des recettes commerciales ouvrant droit à récupération de la TVA sur l'ensemble des recettes.

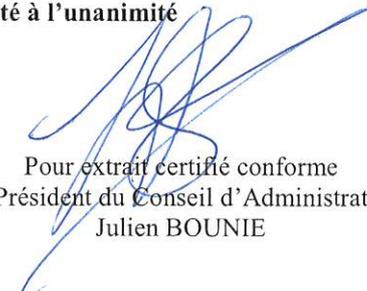
Par délibération du 06 décembre 2023, ce coefficient avait été fixé à 30%.

Les travaux dernièrement effectués par KPMG sur les comptes 2023 établissent ce coefficient de déductibilité à 39%.

Je sou mets donc à votre approbation la modification du coefficient de déductibilité pour le fixer à 39% à compter du 1^{er} janvier 2025.

Nombre de membres en exercice :	8
Nombre de membres présents :	6
Nombre de suffrages exprimés :	6
Votes :	
Pour :	6
Contre :	0
Abstention :	0

Adopté à l'unanimité


Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil d'Administration
Julien BOUNIE

Délibération certifiée exécutoire,

Enregistrée en Sous-Préfecture le ...03/10/2024.....

Publiée et notifiée le ...03/10/2024.....

Le délai de recours contre cette délibération devant le Tribunal Administratif est fixé à 2 mois à compter de sa publication.